



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Marins : calcul des pensions

Question écrite n° 58171

Texte de la question

M Raymond Marcellin appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat à la mer sur la non-attribution aux inscrits maritimes du bénéfice de campagne simple, au titre des opérations d'Afrique du Nord, entre 1952 et 1962. Ce bénéfice a été accordé pour les opérations d'Indochine et de Corée, sur le fondement de la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952, qui a fait bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants de la guerre de 1939-1945, notamment, en ce qui concerne les pensions et bonifications de campagne. L'Etablissement national des invalides de la marine, qui s'opposait à ce doublement des services, a vu son pourvoi rejeté par l'arrêt Dumora du 23 novembre 1973 de la Cour de cassation. Il lui rappelle la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, qui stipule que « la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité aux opérations effectuées en Afrique du Nord, entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la loi soit appliquée dans l'intégralité de ses dispositions.

Texte de la réponse

Reponse. - Le régime spécial d'assurance vieillesse des marins du commerce, de pêche et de plaisance autorise la prise en compte pour l'obtention et le calcul de ses pensions, sans condition d'affiliation antérieure, de toute période de service militaire effectuée par ses ressortissants et prévoit en outre l'octroi de bonifications dans certaines circonstances. Ces bonifications sont attribuées au titre non seulement de services à l'Etat mais également de périodes de navigation professionnelle, accomplies dans les deux cas en temps de guerre. Le code des pensions de retraite des marins prévoit ainsi en dernier lieu le doublement pour pension des services effectués par les marins entre le 3 septembre 1939 et le 1er juin 1946, soit au cours de la Seconde Guerre mondiale. Au-delà de cette date les services militaires en Indochine et en Corée, accomplis jusqu'au 1er octobre 1957, font l'objet d'un doublement par l'effet de la loi du 18 juillet 1952, texte qui a fait bénéficier les combattants de ces deux conflits de toutes les dispositions prévues au bénéfice des combattants de 1939-1945, notamment en matière de bonification. Il n'existe cependant pas de disposition similaire ayant pour effet d'étendre, au profit des personnes ayant servi en Afrique du Nord, les bonifications existant dans différents régimes de retraite pour les combattants du second conflit mondial. Les périodes au cours desquelles les marins de la marine marchande ont servi à titre militaire lors des opérations d'Afrique du Nord sont en conséquence prises en compte pour leur durée effective dans les pensions de retraite du régime des gens de mer. La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, en donnant vocation générale à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962, a permis l'extension des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre aux appelés du contingent et militaires concernés. Cette loi, limitée à l'application du code des pensions militaires d'invalidité et du code de la mutualité, n'a pas modifié les règles relatives aux bonifications pour services à l'Etat. La reconnaissance d'un droit à bonification au titre des services en cause pour les marins de la marine marchande pourrait, dans l'esprit de la loi précitée, être envisagée dans le cadre d'une mesure générale qui s'appliquerait aux ressortissants des

regimes concernés dont la qualité de combattant a été ainsi reconnue. La demande présentée par les ressortissants de l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) soulève en toute hypothèse un problème dont la solution n'appartient pas au seul département chargé de la mer. C'est la raison pour laquelle ce problème ne peut que faire l'objet d'un examen au plan interministeriel. Le secrétaire d'Etat à la mer a saisi de cette question le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants, sous l'égide duquel vont se réunir différentes instances de travail, en concertation avec les principales associations intéressées. Le secrétaire d'Etat à la mer, dont le département sera associé à ces travaux, veillera à ce que la situation des ressortissants du régime géré par l'ENIM soit prise en considération.

Données clés

Auteur : [M. Marcellin Raymond](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58171

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : mer

Ministère attributaire : mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 1992, page 2289